

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 novembre 2022

Délibération CA_20221110_003

Modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale - fixation du taux d'évolution des contributions pour l'année 2023

VOTE : adopté à l'unanimité

3 membre(s) étant absent(s)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 30 octobre 2014 relative aux modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des EPCI ;

Vu le projet de loi de finances pour 2023 ;

DECIDE :

Article 1^{er}. De retenir, pour fixer l'augmentation annuelle du montant global des contributions des communes et des EPCI, l'indice des prix à la consommation figurant dans le projet de loi de finances pour 2023, soit 4,3 %

Article 2. D'adopter les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des EPCI telles qu'elles sont exposées ci-dessous :

1ère étape : fixation du montant prévisionnel global des contributions des communes et des EPCI compétents.

Au titre de l'année 2023, l'indice des prix à la consommation figurant dans le projet de loi de finances 2023 de 4,3 % est retenu.

2ème étape : répartition entre les communes

- **1ère part :** la moitié du montant global des contributions fixé par le CA est réparti entre les communes en fonction de la part respective de chaque commune dans la population du département ;

Formule : $A = (MGC/2) \times (pop\ c / pop\ d)$

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

avec :

MGC : montant global des contributions

pop c : population communale

pop d : population départementale

- **2ème part** : l'autre moitié de ce montant est répartie comme ci-après :

10 % sont répartis entre les communes en fonction de leur part respective dans le total des bases de la TFNB calculées pour toutes les communes de l'Indre,

Formule : $B_1 = (MGC/2) \times 0,1 \times (TFNBc/TFNBd)$

avec :

TFNB : taxe foncière sur les propriétés non bâties

TFNBc : base communale de la TFNB

TFNBd : somme des bases de la TFNB des communes du département

50% sont répartis entre les communes en fonction de leur part respective dans le total des bases de la TFB calculées pour toutes les communes de l'Indre,

Formule : $B_2 = (MGC/2) \times 0,5 \times (TFBc/TFBd)$

avec :

TFB : taxe foncière sur les propriétés bâties

TFBc : base communale de la TFB

TFBd : somme des bases de la TFB des communes du département.

40 % sont répartis entre les communes en fonction de leur part respective dans le total des bases de la CFE calculées pour toutes les commune de l'Indre

Formule : $B_3 = (MGC/2) \times 0,4 \times (CFEc/CFEd)$

avec

CFE : cotisation foncière des entreprises

CFEc : base communale de la CFE

CFEd : somme des bases de la CFE des communes du département

La somme de ces 2 parts constitue la contribution de la commune, avant écrêtement.

Contribution communale = $A + (B_1 + B_2 + B_3)$

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

3ème étape : l'écèlement

Un seuil d'écèlement sur le montant de la contribution communale calculé à l'étape 2, de + et - 5 % est appliqué par rapport au montant de la contribution communale de l'année n-1.

4ème étape : ventilation des montants écètés

La somme des écètements est répartie entre toutes les communes en fonction de la part respective de chaque commune dans la population du département.

Formule : $\sum \text{écet} \times (\text{pop c}/\text{pop d})$

avec :

$\sum \text{écet}$: somme des écètements

La contribution finale d'une commune est égale au montant calculé à l'issue de la 4ème étape.

S'agissant des EPCI compétents, le montants de leur contribution est égal à la somme des contributions des communes composant l'EPCI.

Article 3. D'utiliser les bases fiscales de l'année 2021, s'agissant de la TFB, de la TFNB, et de la CFE pour le calcul des contributions communales de l'exercice 2023.

Article 4. D'utiliser, pour les éléments de la population, la dernière population municipale connue et publiée par l'INSEE.

Article 5. D'appliquer le taux de l'indice des prix à la consommation figurant dans le projet de loi de finances pour l'année 2023 soit 4,3 %, pour le calcul de l'évolution des dotations de transfert.

Article 6. D'appliquer aux communes signataires de la convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, la réduction prévue par le dispositif. Ce montant sera compensé par le Département de l'Indre.

FLEURET Marc

